



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mars 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Seizième session
New York, 26-29 mai 2009**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient les projets d'article 15 à 22 du chapitre premier (Dispositions générales) et les projets d'article 23 à 30 du chapitre II (Procédure d'appel d'offres) d'un texte révisé de la Loi type. Les projets d'article 31 à 33 du chapitre II figurent dans le document A/CN.9/WG.I/WP.69/Add.3.

Le Secrétariat appelle l'attention du Groupe de travail sur les dispositions ci-après, dont le Groupe de travail, à sa quinzième session, a différé l'examen à une date ultérieure: projets d'article 16-1, 19-2 et 11, 21, 22 et 30.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes accompagnant le texte et, lorsqu'ils sont dans le texte, entre crochets et en caractères gras.



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*suite*)

Article 15. Procédure de présélection¹

1) L'entité adjudicatrice peut ouvrir une procédure de présélection en vue d'identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article [10] s'appliquent à la procédure de présélection².

2) Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de présélection, elle veille à ce qu'une invitation à présenter une demande de présélection soit publiée ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle dans lequel l'invitation à présenter une demande de présélection doit être publiée). L'invitation à présenter une demande de présélection doit également être publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique de grande diffusion internationale, sauf lorsque la participation à la procédure de passation de marché est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux en application de l'article [7-6 c) i) et ii)] de la présente Loi³.

3)⁴ L'invitation à présenter une demande de présélection comporte, au minimum, les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Un résumé des principales conditions du marché à conclure à l'issue de la procédure de passation de marché, y compris la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature des services et le lieu où ils doivent être fournis, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier de la fourniture des services;

c) Les critères et procédures à appliquer pour s'assurer des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article [10-2];

d) Une déclaration, qui ne pourra être modifiée par la suite, indiquant que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent participer à la procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, ou une déclaration indiquant que la participation est limitée sur la base de la nationalité conformément à l'article [9-1], selon le cas;

e) Les moyens, le mode et les modalités d'obtention de la documentation de présélection⁵:

¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 94 à 110).

² Ce paragraphe a été révisé conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 95 et 96).

³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe sans le modifier (A/CN.9/668, par. 97).

⁴ Ibid.

⁵ Cet alinéa a été modifié pour être rendu techniquement neutre et pour être aligné sur d'autres dispositions similaires de la Loi type.

f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la documentation de présélection et, après la présélection, pour la fourniture du dossier de sollicitation;

g) Sauf dans les cas où la participation à la procédure de passation de marché est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux en application de l'article [7-6 c) i) et ii)] de la présente Loi, la monnaie et les modalités de paiement de la documentation de présélection et, après présélection, du dossier de sollicitation;

h) Sauf dans les cas où la participation à la procédure de passation de marché est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux en application de l'article [7-6 c) i) et ii)] de la présente Loi, la ou les langues dans lesquelles la documentation de présélection est disponible et dans lesquelles, après présélection, le dossier de sollicitation sera disponible;

i) Le mode, les modalités et le délai de soumission des demandes de présélection. Le délai de soumission est exprimé sous la forme d'une date et d'une heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour préparer et soumettre leurs demandes, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice⁶.

4) L'entité adjudicatrice fournit un exemplaire du dossier de présélection à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à présenter une demande de présélection et qui, le cas échéant, en acquitte le prix. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour la documentation de présélection ne doit refléter que le coût de la distribution de ladite documentation aux fournisseurs ou entrepreneurs⁷.

5)⁸ La documentation de présélection comporte, au minimum:

a) Des instructions pour l'établissement et la soumission des demandes de présélection;

b) Les pièces ou autres informations que doivent fournir les fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;

c) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications en liaison avec la procédure de présélection, sans l'intervention d'un intermédiaire;

d) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de présélection;

e) S'ils sont déjà connus, le mode, les modalités et le délai de présentation des soumissions⁹;

⁶ Cet alinéa a été modifié pour être rendu techniquement neutre et pour être aligné sur d'autres dispositions similaires de la Loi type.

⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe sans le modifier (A/CN.9/668, par. 97).

⁸ Ibid.

f) Toutes autres conditions pouvant être établies par l'entité adjudicatrice conformément à la présente Loi et aux dispositions des règlements en matière de passation des marchés relatives à la préparation et à la soumission des demandes de présélection et à la procédure de présélection.

6) L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements relative à la documentation de présélection qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des demandes de présélection. Sa réponse est donnée dans un délai raisonnable afin de permettre au fournisseur ou à l'entrepreneur de soumettre à temps sa demande de présélection. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéresse les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé la documentation de présélection¹⁰.

7) L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères énoncés dans la documentation de présélection¹¹.

8) Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés sont habilités à participer à la suite de la procédure de passation de marché¹².

9) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de présélection s'il a ou non été présélectionné et communique à toute personne qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés¹³.

10) L'entité adjudicatrice communique promptement¹⁴, sur leur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs qui n'ont pas été présélectionnés le motif de ce rejet¹⁵ 16.

⁹ Cet alinéa a été modifié pour être rendu techniquement neutre et pour être aligné sur d'autres dispositions similaires de la Loi type.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé ce paragraphe en introduisant un changement mineur (A/CN.9/668, par. 105).

¹⁴ Le Groupe de travail est convenu que le Guide expliquerait que l'avis devait être adressé avant la sollicitation (A/CN.9/668, par. 106).

¹⁵ Ce paragraphe a été révisé conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 106 à 108). Voir également A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section II.H.

¹⁶ Le dernier paragraphe de ce projet d'article, dont le Groupe de travail était saisi à sa quinzième session, a été déplacé à l'article 10, conformément à la préférence exprimée par le Groupe de travail à cette session (A/CN.9/668, par. 109).

Article 16. Rejet de toutes les soumissions¹⁷

- 1) L'entité adjudicatrice peut rejeter toutes les soumissions [annuler la passation de marché]¹⁸ à tout moment avant l'acceptation d'une soumission¹⁹. L'entité adjudicatrice communique à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission[, qui en fait la demande,] les motifs du rejet de toutes les soumissions[, mais elle n'est pas tenue de justifier ces motifs]²⁰.
- 2) L'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des soumissions du simple fait qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article²¹.
- 3) Un avis de rejet de toutes les soumissions est promptement communiqué à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des soumissions.

Article 17. Rejet d'une soumission anormalement basse²²

- 1) L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle a déterminé que le prix indiqué, avec [et/ou] les éléments de la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à l'aptitude du fournisseur ou de l'entrepreneur à exécuter le marché, à condition:
 - a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur les éléments de la soumission qui suscitent des craintes quant à l'aptitude du fournisseur ou de l'entrepreneur qui les a présentés à exécuter le marché;
 - b) Que, après avoir pris en compte les informations éventuellement fournies, elle continue cependant, pour des motifs raisonnables²³, d'entretenir des craintes; et

¹⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a remis à plus tard l'approbation du projet d'article, fondé sur l'article 12 de la Loi type de 1994, tel qu'il était proposé de le modifier à cette session (A/CN.9/668, par. 116).

¹⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'entité adjudicatrice aurait besoin d'une autorisation expresse pour annuler la passation avant de recevoir des soumissions et si, dans ce cas, il deviendrait inutile de faire référence au rejet de toutes les soumissions.

¹⁹ Les deux premiers membres de phrase ont été supprimés conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 112 et 113).

²⁰ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été proposé de supprimer deux séries de mots entre crochets. Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen des modifications proposées (A/CN.9/668, par. 114 à 116). Voir également A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section II.H.

²¹ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les incidences de cette disposition conjointement avec les dispositions révisées relatives aux voies de droit et à l'exécution, au chapitre VII de la Loi type révisée, qui prévoient la possibilité d'introduire un recours contre une décision de rejeter toutes les soumissions.

²² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'article sans le modifier (A/CN.9/668, par. 120), tout en notant que les autres motifs de rejet (comme le blanchiment d'argent) seraient examinés dans le Guide.

²³ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le terme "raisonnables" "sur la base de toutes les informations communiquées par le fournisseur ou l'entrepreneur et dans la soumission" risque moins d'être interprété de manière subjective.

c) Qu'elle ait consigné ces craintes et les motifs qui en sont à l'origine, ainsi que toutes les communications échangées avec le fournisseur ou l'entrepreneur en vertu du présent article, dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché.

2) La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les motifs de cette décision sont consignés dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché et promptement communiqués au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 18. Rejet d'une soumission au motif d'incitations proposées par des fournisseurs ou entrepreneurs ou d'un conflit d'intérêts²⁴

1) L'entité adjudicatrice rejette une soumission si:

a) Le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée propose, donne ou convient de donner, directement ou indirectement, à tout administrateur ou employé, ou ancien administrateur ou employé, de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique un avantage financier sous quelque forme que ce soit, toute offre d'emploi, tout autre objet de valeur ou toute offre de service pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice lié à la procédure de passation de marché²⁵, ou

b) Le fournisseur ou l'entrepreneur a acquis un avantage compétitif injuste du fait d'un conflit d'intérêts en violation des normes applicables²⁶.

2) Le rejet de la soumission en application du présent article et ses motifs sont consignés dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiqués au fournisseur ou entrepreneur²⁷.

Article 19. Acceptation de la soumission et entrée en vigueur du marché²⁸

1) À moins qu'elle ne la rejette conformément aux dispositions de la présente Loi, l'entité adjudicatrice accepte la soumission à retenir²⁹.

²⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 121 à 125).

²⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe, qui reproduisait partiellement l'article 15 de la Loi type de 1994, avec la suppression des premiers mots relatifs à l'approbation d'une autorité supérieure (A/CN.9/668, par. 122).

²⁶ Les dispositions qui sont nouvelles, ont été incluses à la suite des décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 123 et 124).

²⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe, qui reproduisait partiellement l'article 15 de la Loi type de 1994, sans le modifier (A/CN.9/668, par. 121 à 125).

²⁸ Le Groupe de travail a remis à plus tard l'approbation du projet d'article, tel qu'il était proposé de le modifier à la quinzième session, en attendant en particulier d'examiner les paragraphes 2 et 11 révisés (A/CN.9/668, par. 126 à 145).

2) [Sauf en cas de sollicitation d'une source unique,] l'entité adjudicatrice notifie promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont la soumission a été évaluée son intention d'accepter la soumission à retenir. L'avis doit contenir, au minimum, les informations suivantes³⁰:

a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur qui a présenté la soumission à retenir;

b) Le prix du marché ou, le cas échéant, un résumé des autres caractéristiques et avantages de la soumission à retenir, sous réserve que l'entité adjudicatrice ne divulgue [aucune information confidentielle] [aucune information dont la divulgation serait contraire à la loi, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou des entrepreneurs ou entraverait³¹ le libre jeu de la concurrence]³²; et

c) Le délai qui précède l'entrée en vigueur du marché, et pendant lequel les fournisseurs ou les entrepreneurs concernés peuvent introduire un recours contre les décisions prises par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir (délai d'attente). Ce délai est suffisamment long, pour permettre aux fournisseurs ou aux entrepreneurs concernés d'introduire, le cas échéant, un recours efficace conformément au chapitre VII de la présente Loi, et il court à partir de la date d'expédition de l'avis à tous les fournisseurs ou entrepreneurs concernés conformément au présent paragraphe³³.

3) Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux marchés dont la valeur est inférieure à [...] ou lorsque l'entité adjudicatrice certifie qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché, sans délai d'attente, pour des considérations urgentes d'intérêt général. Le certificat, qui doit énoncer les

²⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe, qui est fondé sur la première phrase de l'article 36-1 de la Loi type de 1994, sans le modifier (A/CN.9/668, par. 127).

³⁰ Ce paragraphe est reproduit tel qu'il était proposé de le modifier à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 129).

³¹ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'autres termes utilisés dans l'AMP de l'OMC et dans la Directive 2004/18/CE, comme "porter préjudice" (régulièrement utilisé dans l'AMP en relation avec les intérêts commerciaux légitimes et dans la Directive. Dans ce cas, il voudra peut-être prier le secrétariat d'apporter les changements nécessaires dans l'ensemble du texte (notamment dans les dispositions relatives au procès-verbal de la procédure et au recours).

³² À la quinzième session du Groupe de travail, il a été observé que les exceptions aux dispositions sur la divulgation dans ce paragraphe avaient été rédigées en termes trop généraux, qu'elles pourraient nuire à la transparence, et qu'elles devraient être modifiées pour faire référence uniquement aux informations confidentielles. En réponse, il a été noté que la formulation proposée était similaire à celle que l'on trouvait dans l'AMP (article XVIII-4) et dans la directive 2004/17/CE (article 49-2) et la directive 2004/18/CE (articles 35-4, 41-3 et 69-2). Le Groupe de travail est convenu d'examiner à une session ultérieure la question de savoir s'il y avait lieu de réviser la formulation. Voir également le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section E. Il a également été convenu qu'il serait expliqué dans le Guide que les mots "entraverait le libre jeu de la concurrence" devraient être interprétés comme faisant référence au risque d'entraver la concurrence non seulement dans la procédure de passation de marché en question mais également dans les passations ultérieures (A/CN.9/668, par. 131).

³³ Ce paragraphe est reproduit tel qu'il était proposé de le modifier à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 133).

motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations d'urgence, est versé au dossier de la procédure de passation du marché et est irréfutable à tous les stades de la procédure de recours en vertu du chapitre VII de la présente Loi, sauf au stade judiciaire³⁴.

4) À l'échéance du délai d'attente, ou en l'absence d'un délai d'attente applicable, l'entité adjudicatrice, après avoir déterminé la soumission à retenir, expédie promptement l'avis d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission, à moins que l'instance de recours ou un tribunal compétent n'en décide autrement³⁵.

5) À moins que la signature d'un marché écrit et/ou l'approbation par une autorité de tutelle ne soient exigées, un marché conforme aux conditions de la soumission à retenir entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il l'ait été pendant que la soumission était encore en cours de validité³⁶.

6) Lorsque le dossier de sollicitation exige que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un marché écrit conforme aux conditions de la soumission acceptée³⁷;

a) L'entité adjudicatrice (le ministère compétent) et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le marché dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou l'entrepreneur concerné;

b) À moins que le dossier de sollicitation ne stipule que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice (le ministère compétent). Entre le moment où l'avis d'acceptation est expédié au fournisseur ou l'entrepreneur concerné et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice (le ministère compétent) ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

7) Lorsque le dossier de sollicitation stipule que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation spécifie le délai jugé nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir l'approbation. La non-obtention de l'approbation dans le délai ainsi spécifié n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ou de la période de validité de la garantie de soumission requise en application de l'article [14] de la présente Loi³⁸.

8) Si le fournisseur ou entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas de marché écrit, lorsqu'il est invité à le faire, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice choisit la soumission à

³⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 135 à 138).

³⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe sans le modifier (A/CN.9/668, par. 140).

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

retenir, conformément aux dispositions applicables, parmi les soumissions [en vigueur] [valides] restantes, étant entendu qu'elle conserve le droit, conformément à l'article [16-1], de rejeter toutes les soumissions restantes. Les dispositions du présent article s'appliquent alors au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté cette soumission³⁹.

9) Les avis visés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont rapidement et dûment adressés ou envoyés et transmis de toute autre manière au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par un moyen fiable spécifié conformément à l'article [8] de la présente Loi⁴⁰.

10) Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution du marché, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué aux autres fournisseurs ou entrepreneurs⁴¹.

11) Les dispositions du présent article s'appliquent à la sélection de la ou des parties à un accord-cadre fermé conformément aux articles [...] de la présente Loi[, ainsi qu'à l'attribution de marchés en vertu d'un accord-cadre [ouvert ou] fermé conformément aux articles [...] de la présente Loi]⁴².

Article 20. Publication des avis d'attribution de marché et d'accord-cadre⁴³

1) Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion de l'accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, en précisant le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur auquel le marché a été attribué ou, dans le cas d'un accord-cadre, le nom du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec lequel (lesquels) l'accord-cadre a été conclu.

2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont la valeur est inférieure à [...] ni à des marchés conclus en vertu d'un accord-cadre, à moins que le prix d'un marché conclu en vertu d'un tel accord dépasse [l'État adoptant indique un montant

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ce paragraphe a été modifié pour tenir compte de la demande formulée par le Groupe de travail, à sa quinzième session, d'indiquer que l'expédition des avis visés dans le présent article devait être faite rapidement et par des moyens fiables (A/CN.9/668, par. 132 et 140).

⁴¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe sans le modifier (A/CN.9/668, par. 140).

⁴² À sa quinzième session, le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen de ce paragraphe. À cette session, les avis divergeaient quant à savoir s'il fallait prévoir un délai d'attente au stade de l'attribution de marchés en vertu d'un accord-cadre (A/CN.9/668, par. 141 à 144). Une solution pourrait consister à prévoir un délai d'attente bref, et apaiser ainsi les craintes relatives à la rapidité d'attribution convenant à un accord-cadre, tout en laissant suffisamment de temps aux fournisseurs, ce qui permettrait de résoudre les difficultés, plus limitées, que l'attribution d'un marché en vertu d'un accord-cadre pouvait poser. Ce délai pourrait être extrêmement bref pour les accords-cadres électroniques.

⁴³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui est fondé sur l'article 14 de la Loi type de 1994, tel qu'il avait été révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 147 et 148).

minimum [ou] le montant figurant dans les règlements en matière de passation de marchés]. L'entité adjudicatrice publie également des avis trimestriels de tous les marchés attribués au titre d'un accord-cadre ouvert.

3) Les règlements en matière de passation des marchés peuvent indiquer les modalités de publication des avis visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 21. Confidentialité⁴⁴

1) Sans préjudice des articles 19-2, 20, 22 et 31 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice traite les demandes de présélection et les soumissions d'une manière qui évite la divulgation [inappropriée]⁴⁵ de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs en compétition.

2) Toutes discussions, communications et négociations ayant eu lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou un entrepreneur conformément aux articles du chapitre IV de la présente loi sont confidentielles. Sauf si la loi ou une décision judiciaire l'exige ou si le dossier de sollicitation l'autorise, aucune partie aux négociations ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant les négociations sans le consentement de l'autre partie.

[Article 22. Procès-verbal de la procédure de passation des marchés⁴⁶

1) L'entité adjudicatrice tient un procès-verbal de la procédure de passation du marché où figurent, au minimum, les éléments d'information suivants:

a) Une brève description de l'objet du marché⁴⁷;

⁴⁴ Cet article est reproduit tel qu'il était proposé de le modifier à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 150 et 151). Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen du projet d'article révisé (A/CN.9/668, par. 152).

⁴⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail a noté que, s'agissant de précisions et de modifications des offres, ainsi que lors de leur ouverture publique, une certaine divulgation d'informations pourrait être nécessaire, mais il est convenu d'examiner la question à une date ultérieure, en même temps que le commentaire qui devrait être inséré dans le Guide à ce sujet (A/CN.9/668, par. 150 et 151).

⁴⁶ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen et l'approbation du projet d'article, en attendant que toutes les questions en suspens soient réglées (A/CN.9/668, par. 157). Le projet d'article, qui se fonde sur l'article 11 de la Loi type de 1994, a été modifié pour tenir compte des propositions de modification de la Loi type. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajourner l'examen du présent article jusqu'à ce que toutes les questions en suspens dans la Loi type révisée aient été réglées. Il voudra peut-être aussi examiner les dispositions relatives au procès-verbal de la procédure de passation des marchés en même temps que les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68 et Add.1, sections II E, F et H.

⁴⁷ Fondé sur l'article 11-1 a) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

- b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou des entrepreneurs ayant présenté des soumissions, et le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu et le prix du marché⁴⁸;
- c) La décision de l'entité adjudicatrice quant au moyen de communication à utiliser dans la procédure de passation⁴⁹;
- d) Des renseignements relatifs aux qualifications, ou à l'insuffisance des qualifications, des fournisseurs ou des entrepreneurs qui ont présenté des soumissions⁵⁰;
- e) S'ils sont connus de l'entité adjudicatrice, le prix ou le mode de détermination du prix et un résumé des autres principales conditions de chaque soumission ainsi que du marché⁵¹;
- f) Un résumé de l'évaluation et de la comparaison des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément à l'article [12-3 b)]⁵²;
- g) Si toutes les soumissions ont été rejetées en application de l'article [16] de la présente Loi, une déclaration motivée à cet effet, conformément à l'article [16-1]⁵³;
- h) Si une procédure de passation de marché autre que l'appel d'offres n'a pas abouti à la conclusion d'un marché, une déclaration indiquant les motifs du non-aboutissement de la procédure⁵⁴;
- i) Les éléments d'information requis par les articles [17 et 18], si une soumission a été rejetée en application de ces dispositions⁵⁵;
- j) L'exposé des motifs et des circonstances requis en application de l'article [7-8]⁵⁶;
- k) Dans une procédure de passation de marché impliquant le recours aux enchères électroniques inversées, des informations sur les motifs et les

⁴⁸ Fondé sur l'article 11-1 b) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modifications de cet alinéa à la lumière des dispositions sur les accords-cadres.

⁴⁹ Ce nouvel alinéa est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre préliminaire, par le Groupe de travail à sa neuvième session (al. b) *bis*, A/CN.9/595, par. 49 à 51).

⁵⁰ Fondé sur l'article 11-1 c) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

⁵¹ Fondé sur l'article 11-1 d) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modifications de cet alinéa à la lumière des dispositions sur les accords-cadres.

⁵² Fondé sur l'article 11-1 e) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

⁵³ Fondé sur l'article 11-1 f) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

⁵⁴ Reproduit l'article 11-1 g) de la Loi type de 1994.

⁵⁵ Fondé sur l'article 11-1 h) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. En outre, l'alinéa a été modifié pour tenir compte de l'introduction de l'article relatif aux soumissions anormalement basses (voir art. 17 de la Loi type révisée).

⁵⁶ Fondé sur les alinéas 11-1 i), k) et l) de la Loi type de 1994, qui ont été fusionnés pour tenir compte du nouvel article 7 proposé.

circonstances invoqués par l'entité pour justifier le recours à l'enchère, la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère, des informations sur les motifs et les circonstances invoqués par l'entité pour justifier le rejet des offres soumises au cours de l'enchère et [toute autre information que le Groupe de travail décide d'ajouter]⁵⁷;

[l) Dans une procédure de passation de marché de services conformément au chapitre IV, l'exposé, requis en application de l'article 41-2, des motifs et des circonstances sur lesquels l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier la procédure de sélection utilisée;]⁵⁸

m) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant la documentation de présélection, le dossier de sollicitation, les réponses à ces demandes, ainsi qu'un résumé de toute modification de ces documents⁵⁹;

n) Dans une procédure de passation de marché où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article 9-1, limite la participation sur la base de la nationalité, un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour imposer la restriction⁶⁰;

o) [D'autres informations à faire figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi sont à ajouter]⁶¹.

2) Sous réserve des dispositions de l'article [31-3], la partie du procès-verbal visée aux alinéas [a) et b)] du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après qu'une soumission a été acceptée ou après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché⁶².

3) Sous réserve des dispositions de l'article [31-3], la partie du procès-verbal visée aux alinéas [d) à h) et m)] du paragraphe 1 du présent article est communiquée, à leur demande, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs qui ont présenté une soumission, ou une demande de présélection, après qu'une soumission a été acceptée ou après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché. Un tribunal compétent peut ordonner que la

⁵⁷ Cet alinéa est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre préliminaire, par le Groupe de travail à ses onzième et douzième sessions (al. i) *bis*, A/CN.9/623, par. 100 et A/CN.9/640, par. 91) et tient compte des suggestions formulées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 155). Le Groupe de travail doit examiner s'il convient d'ajouter d'autres informations pour remplacer les mots entre crochets.

⁵⁸ Reproduit l'article 11-1 j) de la Loi type de 1994. À examiner conjointement avec le chapitre IV.

⁵⁹ Fondé sur l'article 11-1 m) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

⁶⁰ Reproduit l'article 11-1 l) de la Loi type de 1994.

⁶¹ Le Groupe de travail voudra peut-être inclure une autre disposition spécifique, concernant par exemple les accords-cadres s'il décide que les contraintes technologiques peuvent limiter le nombre de fournisseurs qui peuvent être admis à un accord-cadre ouvert. En outre, d'autres informations ne figurant pas dans la Loi type de 1994 peuvent être ajoutées. Voir à cet égard les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section H.

⁶² Fondé sur l'article 11-2 de la Loi type de 1994, dont les renvois ont été adaptés et qui a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

divulgarion de la partie du procès-verbal visée aux alinéas [d) à f) et m)] soit faite plus tôt⁶³.

4) Sauf injonction d'un tribunal compétent, et sous réserve des conditions d'une telle injonction, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

a) Aucune information dont la divulgation serait contraire à la loi, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou des entrepreneurs ou entraverait le libre jeu de la concurrence;

b) Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions ainsi qu'au montant des soumissions, à l'exception du résumé mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article⁶⁴.

5) L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de verser des dommages-intérêts aux fournisseurs ou aux entrepreneurs pour la simple raison qu'elle n'a pas dressé de procès-verbal de la procédure de passation de marché conformément au présent article⁶⁵].

CHAPITRE II. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES⁶⁶

SECTION I. SOLLICITATION D'OFFRES

Article 23. Appel d'offres national⁶⁷

Lorsque la participation à la procédure de passation de marché est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux en application de l'article [7-6 c) i) et ii)] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'est pas tenue de recourir aux procédures

⁶³ Fondé sur les deux premières phrases de l'article 11-3 de la Loi type de 1994, dont les renvois ont été adaptés et qui a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. À la suite des propositions formulées à la douzième session du Groupe de travail (A/CN.9/640, par. 90), les dispositions restantes du paragraphe 3 ont été mises dans un nouveau paragraphe 4, ce qui a amené à renuméroter l'ancien paragraphe 4 en paragraphe 5. Les dispositions, telles que restructurées, ont été présentées au Groupe de travail, dans le document A/CN.9/WG.I/PW.59, afin qu'il les examine. Le Groupe de travail ne les a pas examinées en détail.

⁶⁴ Fondé sur la dernière phrase de l'article 11-3 de la Loi type de 1994, dont les renvois ont été adaptés et qui a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Voir la note de bas de page précédente pour plus d'informations.

⁶⁵ Reproduit l'article 11-4 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette disposition, reprise de l'article 11-4 de la Loi type, à la lumière des décisions qu'il aura prises concernant les voies de droit et l'exécution.

⁶⁶ Les dispositions du chapitre II de la Loi type de 1994 ont été incluses dans l'article 7 et les articles pertinents des chapitres III et IV de la Loi type révisée. Le chapitre II reproduit les dispositions du chapitre III de la Loi type, sauf modification indiquée pour tenir compte des révisions apportées à la Loi type.

⁶⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 23 de la Loi type de 1994, sans le modifier (A/CN.9/668, par. 158).

prévues aux articles 14-1 c)⁶⁸, 24-2⁶⁹, 25 h) et i)⁷⁰ et 27 j), k) et s)⁷¹ de la présente Loi⁷².

Article 24. Procédures de sollicitation des offres⁷³

1) L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à soumettre une offre dans ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'invitation à soumettre une offre doit être publiée).

2) L'invitation à soumettre une offre doit également être publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale⁷⁴.

Article 25. Teneur de l'invitation à soumettre une offre⁷⁵

L'invitation à soumettre une offre comporte, au minimum, les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) La nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature et l'emplacement des services à fournir, ou une combinaison adéquate de ces éléments;
- c) Le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services, ou une combinaison adéquate de ces éléments;
- d) Les critères et procédures qui seront utilisés pour évaluer les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article [10-2];
- e) Une déclaration, qui ne pourra être modifiée par la suite, indiquant que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent participer à la procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, ou une déclaration indiquant que la

⁶⁸ Correspond à la référence à l'article 32-1 c) dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

⁶⁹ Correspond à la référence au même article dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

⁷⁰ Correspond aux références aux articles 25-1 h) et 25-1 i) dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

⁷¹ Correspond aux références aux articles 27 j), 27 k) et 27 s) dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

⁷² Les références aux articles 25-2 c) et 25-2 d) dans l'article 23 de la Loi type de 1994 ont été intégrées dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Loi type révisée, car elles avaient trait à la présélection.

⁷³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 24 de la Loi type de 1994, sans le modifier (A/CN.9/668, par. 159).

⁷⁴ Comme noté dans le document A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.1, le Groupe de travail voudra peut-être inclure une définition de l'adjectif "internationale" (dans "publication internationale") pour simplifier la rédaction du présent article, et du projet d'article 15-2.

⁷⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 25-1 de la Loi type de 1994, en modifiant l'alinéa j) (A/CN.9/668, par. 161 et 162).

participation est limitée sur la base de la nationalité conformément à l'article [9-1], selon le cas;

- f) Les moyens, mode et modalités d'obtention du dossier de sollicitation⁷⁶;
- g) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture du dossier de sollicitation;
- h) La monnaie et les modalités de paiement du dossier de sollicitation;
- i) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;
- j) Le mode, les modalités et le délai de soumission des offres.

Article 26. Communication du dossier de sollicitation⁷⁷

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation aux fournisseurs ou entrepreneurs, conformément aux procédures et conditions spécifiées dans l'invitation à soumettre une offre. Si une procédure de présélection a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a été présélectionné et qui, le cas échéant, en acquitte le prix. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour le dossier de sollicitation ne doit refléter que le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 27. Teneur du dossier de sollicitation⁷⁸

Le dossier de sollicitation comporte, au minimum, les renseignements suivants:

- a) Des instructions pour l'établissement des offres;
- b) Les critères et procédures, conformément aux dispositions de l'article [10], relatifs à l'évaluation des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et à la confirmation des qualifications en application de l'article [33-6];
- c) Les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;
- d) La description de l'objet du marché, conformément à l'article [11]; la quantité de biens à fournir et/ou de services à exécuter; le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les services doivent être fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;

⁷⁶ Cet alinéa a été modifié de manière à être techniquement neutre.

⁷⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 26 de la Loi type de 1994, en procédant à une modification (A/CN.9/668, par. 163 et 164).

⁷⁸ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 27 de la Loi type de 1994 (A/CN.9/668, par. 166).

- e) Des informations relatives aux critères d'évaluation, à la procédure d'évaluation et à l'évaluation de la conformité des offres, en application de l'article [12-4 a)]⁷⁹;
- f) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;
- g) Si des variantes par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation sont autorisées, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées et comparées;
- h) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à soumettre des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être soumises;
- i) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- j) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- k) La ou les langues, conformément à l'article [13], dans lesquelles les offres doivent être établies;
- l) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs soumettant des offres en application de l'article 14, et toute stipulation concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements sur la main-d'œuvre et sur les matériaux;
- m) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de soumission des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;
- n) Le mode, les modalités et le délai de soumission des offres, conformément à l'article [29]⁸⁰;

⁷⁹ Bien qu'il ait été convenu, à la quinzième session du Groupe de travail, qu'il devait être fait référence aux coefficients de pondération dans cet alinéa (A/CN.9/668, par. 165), le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le libellé proposé, avec le renvoi à l'article 12-4 a), serait suffisant pour assurer une certaine cohérence dans la Loi type. Le projet d'article 12-4 a) prévoit que le dossier de sollicitation indique le coefficient de pondération, le cas échéant (lorsque la sélection se fait uniquement en fonction du prix, ce point est sans objet), ainsi que d'autres informations. Il risque de se produire une confusion inutile s'il est uniquement fait référence, à l'alinéa e), aux coefficients de pondération, et non aux autres informations précisées à l'article 12-4 a).

- o) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article [28], les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs;
- p) La période de validité des offres, conformément à l'article [30];
- q) Le mode, les modalités, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article [31]⁸¹;
- r) Les procédures à suivre pour l'ouverture et l'examen des offres;
- s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des offres en application de l'article [32-5], et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;
- t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché;
- u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- v) Tout engagement devant être pris par le fournisseur ou entrepreneur extérieurement au marché, par exemple un engagement portant sur des échanges compensés ou sur le transfert de technologie;
- w) Une notification du droit prévu à l'article [56] de la présente Loi d'engager une procédure de recours contre un acte, une décision ou une procédure illicites de l'entité adjudicatrice touchant la procédure de passation du marché;
- x) Les formalités qui devront être accomplies, une fois une offre acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article [19] et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;
- y) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la soumission des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché.

⁸⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être ajouter l'exigence d'un délai raisonnable pour permettre aux fournisseurs de préparer leur offre, comme il l'a prévu dans le contexte des accords-cadres. Une proposition de texte figure dans le projet d'article révisé 29-1, mais le Groupe de travail voudra peut-être aussi y faire référence dans le présent article.

⁸¹ Cet alinéa a été modifié pour être rendu techniquement neutre et être aligné sur d'autres dispositions similaires de la Loi type.

Article 28. Clarification et modification du dossier de sollicitation⁸²

1) Tout fournisseur ou entrepreneur peut adresser à l'entité adjudicatrice une demande d'éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice y répond s'il reste un laps de temps raisonnable entre la réception de la demande et la date limite de soumission des offres. Elle donne sa réponse dans un délai raisonnable de façon à permettre au fournisseur ou entrepreneur de soumettre son offre en temps utile et, sans indiquer l'origine de la demande, communique les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.

2) À tout moment avant la date limite de soumission des offres, l'entité adjudicatrice peut, pour une raison quelconque, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation en publiant un additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.

3) Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique les demandes d'éclaircissements présentées à la réunion au sujet du dossier de sollicitation, et ses réponses à ces demandes, sans préciser l'origine de ces dernières. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs offres.

SECTION II. SOUMISSION DES OFFRES

Article 29. Soumission des offres⁸³

1) Sans préjudice des paragraphes 2 à 5 du présent article, l'entité adjudicatrice fixe dans l'invitation à soumettre un offre, en application de l'article 25 j), et dans le dossier de sollicitation, en application de l'article 27 n), le mode, les modalités et le délai de soumission des offres. Le délai de soumission des offres consiste en une date et heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou

⁸² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 28 de la Loi type de 1994, sans le modifier (A/CN.9/668, par. 167). Il a été convenu de mentionner, dans le commentaire du Guide accompagnant l'article, les dispositions qui traitaient de la prorogation du délai de présentation des soumissions (article 29-2 dans le projet actuel). On a en outre souligné que, dans le contexte des procédures de passation dématérialisées, il devrait être précisé que l'entité adjudicatrice ne serait tenue de fournir des explications à tel ou tel fournisseur ou entrepreneur que dans la mesure où elle avait connaissance de son identité (A/CN.9/668, par. 168).

⁸³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 30 de la Loi type de 1994, en apportant des changements au premier paragraphe (A/CN.9/668, par. 171).

entrepreneurs pour préparer et soumettre leurs offres, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice⁸⁴.

2) Si, conformément à l'article [28], elle publie une clarification ou une modification du dossier de sollicitation, ou si une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs a lieu, l'entité adjudicatrice, avant la date limite de soumission des offres, reporte si nécessaire cette date afin que les fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'un délai raisonnable pour tenir compte dans leur offre de la clarification ou de la modification, ou du procès-verbal de la réunion.

3) L'entité adjudicatrice peut, à son gré, avant la date limite de soumission des offres, reporter cette date si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont dans l'impossibilité de soumettre leur offre d'ici là.

4) Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation.

5)⁸⁵ a) Les offres sont soumises par écrit et sont signées; et:

i) Si elles sont sous forme papier, sont placées dans une enveloppe scellée; ou

ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice, qui garantissent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;

b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue⁸⁶;

c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que le contenu des offres ne soit examiné qu'après leur ouverture conformément à la présente Loi.

6) Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de soumission des offres n'est pas ouverte et est renvoyée au fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise.

⁸⁴ Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées pour être rendues techniquement neutres et assurer une certaine cohérence dans la Loi type.

⁸⁵ Le libellé du paragraphe 5 du présent article est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre préliminaire, par le Groupe de travail à sa douzième session (voir A/CN.9/640, par. 28).

⁸⁶ À sa quinzième session, le Groupe de travail a accepté la proposition tendant à ce que le Guide, dans le contexte de cet alinéa, examine la nature du reçu devant être délivré et indique que la certification de la réception par l'entité aurait un caractère irréfragable (A/CN.9/668, par. 173).

Article 30. Période de validité des offres; modification et retrait des offres⁸⁷

- 1) Les offres restent valides pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.
- 2) a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. [Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission, et son offre cessera d'être valide à l'expiration de la période de validité non prorogée];

b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.
- 3) Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de soumission des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de soumission des offres.

⁸⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen du projet d'article, fondé sur l'article 31 de la Loi type de 1994, compte tenu des divergences de vues concernant la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 a) (A/CN.9/668, par. 175 et 176). Pour ce qui est de l'historique des dispositions, voir le document A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section G.